

**Arrêté préfectoral n° 05/96 du 03 juin 1996  
autorisant le soutage en grande rade du port de Cherbourg**

Le vice-amiral MALLARD

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service de la Marine (police des rades) ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment ses articles 63 et 63 bis ;
- Vu** le décret du 1er février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'article R . 610.5 du code pénal ;
- Vu** le code des Ports Maritimes ;
- Vu** l'arrêté commun n° 79-1124 du préfet de la Manche et n°277 du préfet maritime de la première région du 29 mars 1979 modifié fixant les limites administratives du port de Cherbourg ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 326 CHERBOURG - 18/81 BREST du 13 mai 1981 réglementant la circulation des navires aux approches des côtes françaises de la MANCHE et de l'ATLANTIQUE en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3/92 du 30 janvier 1992 modifié portant règlement général de police, de navigation, de mouillage et de pêche applicable dans les zones du port de guerre de Cherbourg à usage militaire et à usage mixte ;
- Vu** l'étude des risques de pollutions accidentelles liées à une activité de soutage en grande rade de Cherbourg réalisée par la CEDRE en décembre 1995 ;
- Vu** l'avis de la Commission nautique locale en date du 13 mars 1996 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de la création d'un service de soutage pour le port de Cherbourg et le développement économique local ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes mesures préventives visant à limiter les risques de pollution accidentelle ;

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>

Le soutage est autorisé en zone du port de guerre à usage mixte, définie à l'article 2 de l'arrêté commun n° 79-1124 du préfet de la Manche et n° 277 du préfet maritime de la première région du 29 mars 1979 modifié, fixant les limites administratives du port de Cherbourg, à l'exception des zones de mouillage interdit définies par l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 3-92 du 30 janvier 1992 susvisé.

## Article 2

En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 3-92 du 30 janvier 1992, susvisé, le soutage est interdit dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté aux navires dont le tonnage des cargaisons de matières explosives ou de gaz liquéfiés à bord dépasse 450 tonnes.

## Article 3

Toute entreprise souhaitant se livrer à une activité de soutage en grande rade doit conclure une convention avec le Commandant de l'arrondissement maritime de Cherbourg pour régler avec celle-ci les modalités de cette activité.

## Article 4

Le soutage ne peut être réalisé qu'après autorisation du directeur du port militaire et désignation par celui-ci d'un point de mouillage.

## Article 5

Lorsque l'autorisation est accordée, la navigation est interdite dans un cercle de 200 m de rayon autour des deux navires pendant la durée de l'opération. Le transbordement fait l'objet d'un avis aux usagers de la rade (AVIRADE) émis par le Centre d'Opérations Maritimes de Cherbourg.

## Article 6

L'opération ne peut débuter qu'après qu'ait été respecté le dispositif anti-pollution prévu dans l'étude susvisée du Centre de Documentation de Recherche et d'Expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux et dont les éléments principaux consistent en :

- a) la mise en place de 2 barrages de confinement disposés préventivement entre le navire transbordeur et le navire souté,
- b) des absorbants en vrac ou conditionnés disponibles sur le navire souteur pour être répandus en cas de déversement,
- c) des barrages à déploiement rapide stockés sur le navire souteur (pour une longueur d'environ 300 mètres).

D'autre part, les navires devront arborer les marques suivantes

- de jour : le pavillon BRAVO du Code international des signaux.
- de nuit : un feu rouge visible sur tout l'horizon en sus des feux réglementaires d'un navire au mouillage.

#### Article 7

Il ne peut être simultanément procédé à plus d'une opération de soutage dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté,

#### Article 8

Les capitaines des navires concernés par le transbordement appliquent les mesures de prévention contre l'incendie et la pollution. Ils informent sans délai la direction du port militaire, à défaut la Vigie du Homet, de tout incident ou événement susceptible de compromettre la sécurité des opérations. Ils se conforment sans délai aux directives du directeur du port militaire de Cherbourg.

#### Article 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R 610-5 code pénal, 63 et 63 bis du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

#### Article 10

L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Cherbourg, le directeur du port militaire, le Commandant du port de commerce de Cherbourg et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
Signé MALLARD